



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09418P0049 du 21 SEP. 2018

portant décision d'examen au « cas par cas » d'une demande de défrichement pour la réalisation de 54 logements (Corse-du-Sud) en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R 20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu La demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de réalisation de défrichement sur le territoire de la commune de PIETROSELLA (Corse-du-Sud), présentée le 17 août 2018 par la SCCV Pietroesella-résidence Solemare, représentée par M. Jacques FIESCHI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 20 août 2018.

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 6 210 m² ayant pour objectif la construction de 54 logements ;
- comportant la construction de quatre bâtiments sur trois niveaux et de deux bâtiments sur quatre niveaux (dont un niveau en sous-sol) pour la réalisation de 54 logements en accession sociale à la propriété, avec une surface de plancher de 3 161 m² ;
- qui comportera des zones de stationnement en surface le long de la voie privée de la résidence ;
- dont l'assiette est issue de la division d'une partie des parcelles B378 et B376 pour une surface globale de 9 818 m² ;
- dont les travaux sont prévus sur une durée d'environ 18 mois et seront réalisés en une seule phase ;

- dont le rejet des eaux pluviales sera traité par le biais d'un réseau interne protégé par la présence d'un filtre à hydrocarbure. Les eaux pluviales issues des zones imperméabilisées seront stockées dans deux noues paysagères infiltrantes et drainantes. La restitution au milieu récepteur se fera par écoulement vers un exutoire et en moindre mesure par infiltration et évaporation ;
- qui a fait l'objet d'un permis de construire accordé le 8 mars 2018 ;
- qui relève d'une étude loi sur l'eau en cours d'instruction ;
- qui relève d'une autorisation de défrichement en cours d'instruction ;
- qui relève de la rubrique 47°a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 1,3 kilomètre du site Natura 2000 FR9402017 « Golfe d'Ajaccio » ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- à proximité d'une zone urbanisée.

Considérant les incidences du projet :

- qui ne sont pas susceptibles d'impacts significatifs sur l'environnement ou la santé humaine eu égard à la faible ampleur du défrichement et à sa localisation (sur des parcelles ne présentant pas d'enjeux écologiques avérés).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de défrichement, au lieu-dit « Valle d'Olmo », sur le territoire de la commune de PIETROSELLA (Corse-du-Sud), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur
La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie